

TARIF COMMUN INTERNATIONAL  
POUR LE TRANSPORT DES VOYAGEURS (TCV)

**Annexe spéciale**

# **TRANSPORT DES AVEUGLES ET DE LEUR ACCOMPAGNATEUR**



**Applicable à compter du 11/12/2005**

## Rectificatifs

N° de la modification	Applicable à compter du

**Gérance:** DB Fernverkehr AG  
Preismanagement International  
- P.TVV 2 -  
Stephensonstr. 1  
D - 60326 Frankfurt (M)

Tel: ++49-69-265 6717  
Fax: ++49-69-265 7615

## Table des matières

Pages

### **Préambule**

1 Bases juridiques générales	4
2 Transporteurs participants	4
3 Gérance	4

### **Partie I – DISPOSITIONS TARIFAIRES**

4. Objet	5
5. Ayants droit	5
6. Réductions	5
7. Suppléments	5
8. Dispositions spéciales pour trains aux prix global	5
9. Délivrance des billets	5
10. Utilisation des billets	6

### **Partie II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

11. Généralités	7
12. EF chargée du décompte	7
13. Principe du décompte	7
14. Présentation du décompte	7
15. Monnaie de décompte	7
16. Périodicité du décompte	7
17. Date d'envoi du décompte	7
18. Exigibilité des montants – Date de valeur	7

### **Partie III – Statistiques**

19. Statistiques	8
------------------	---

**Annexe 1 : Transporteurs participants**

**Annexe 2 : Modèles de billets**

# PRÉAMBULE

## 1 Bases juridiques

Les règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV), les conditions du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs (TCV), les Prescriptions communes d'exécution pour le transport des voyageurs et des bagages en service international (PIV) et l'Accord concernant le transport international des voyageurs et des bagages par chemin de fer (AIV) sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente annexe. L'introduction de la présente annexe, ses modifications et compléments ainsi que sa suppression sont publiés conformément aux dispositions propres à chaque transporteur participant à l'offre.

## 2 Transporteurs participants

Les transporteurs participant à l'offre sont repris dans l'annexe 1.

## 3 Gérance

La gérance est confiée à la Deutsche Bahn AG.

## Partie I

### DISPOSITIONS TARIFAIRES

#### 4 **Objet**

Les dispositions de la présente annexe concernent la délivrance de billets internationaux pour les aveugles et leur accompagnateur (personne ou chien) et ne sont applicables que si le voyageur aveugle est effectivement accompagné.

#### 5 **Ayants droit**

Tout aveugle titulaire d'une carte nationale d'aveugle (ou d'un titre officiel en tenant lieu), ainsi que la personne qui l'accompagne (ou le chien, si celui-ci est admis dans le trafic concerné).

Toutefois, un enfant aveugle de moins de quatre ans, voyageant gratuitement et sans billet, ne peut bénéficier d'un accompagnateur gratuit.

#### 6 **Réductions**

Les facilités accordées consistent à faire application:

Pour l'aveugle: du plein tarif, éventuellement d'un tarif TCV réduit auquel il peut prétendre (sauf tarif à forfaitaire, par exemple prix d'action; et les offres „Pass“, par exemple EURO DOMINO, Inter Rail).

Pour l'accompagnateur (personne ou chien): de la gratuité du transport.

#### 7 **Suppléments**

Les suppléments pour l'utilisation de certaines voitures ou de certains trains sont perçus intégralement.

#### 8 **Dispositions spéciales pour trains à prix global**

Pour l'aveugle: du plein tarif, éventuellement d'un tarif réduit auquel il peut prétendre

Pour l'accompagnateur (personne ou chien): bénéficie d'un prix forfaitaire.

De plus, certaines entités d'offre (Eurostar, Elipos etc) offrent une tarification forfaitaire à l'aveugle ainsi qu'à son accompagnateur.

#### 9 **Délivrance des billets**

Il est délivré des billets directs internationaux manuels ou électroniques aller et retour établis uniquement :

- par un bureau émetteur du pays où la carte d'invalidité est délivrée,
- au départ d'une gare ou d'un point-frontière de sortie de ce pays.

Des coupons de section aller et retour peuvent également être émis, à l'appréciation de l'EF émettrice, pour des parcours en antennes ou terminaux, en complément au billet direct principal.

Le billet pour l'aveugle est établi dans les conditions habituelles.

Le billet manuel pour l'accompagnateur doit être complété par les mentions suivantes :

- réduction : 100 %
- motif : "guide d'aveugle" ou "chien d'aveugle" (français)  
: "attendant" ou "assistance dog" (anglais)  
: "Begleiter" (allemand)

## **10 Utilisation des billets**

L'aveugle et son accompagnateur (personne ou chien) doivent voyager ensemble et dans la même classe de voiture.

L'aveugle doit être en mesure de présenter la carte d'aveugle (ou le titre en tenant lieu) dont le n° est rappelé sur le billet de l'accompagnateur (personne ou chien) et de justifier de son identité.

Le guide d'aveugle voyageant isolément est considéré comme étant sans titre de transport.

## Partie II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FACTURATION

#### 11 Généralités

Ces prescriptions sont de la responsabilité du groupe RCF 1.  
Aucune modification ne peut être apportée sans l'accord du représentant de l'EF gérante (DB) auprès de ce groupe.  
Le fiche UIC 301.1 "Prescriptions de décompte applicables au trafic international voyageurs" est applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

#### 12 EF chargée du décompte

Le décompte est établi par l'EF émettrice.

#### 13 Principe du décompte

Voir fiche UIC 301-1, chiffre 2.1

#### 14 Présentation du décompte

Voir fiche UIC 301-1, chiffre 2.2

#### 15 Monnaie de décompte

Le décompte doit être établi dans la monnaie du tarif.

#### 16 Périodicité du décompte

Le décompte doit être établi mensuellement.

#### 17 Date d'envoi du décompte

Voir fiche UIC 301-1, chiffre 1.7.0

#### 18 Exigibilité des montants - Date de valeur

Voir fiche UIC 301-1, chiffre 1.3

## Partie III

### STATISTIQUES

#### 19 Statistiques

Les statistiques concernant le nombre de parcours gratuits effectués par les accompagnateurs d'aveugles (1 aller-retour=2 parcours) sont à présenter une fois par an à la Groupe d'étude prix/Questions commerciales.

**Transporteurs participants et Carriercode**

Attica	3064	Compagnies maritime • Attica Group S.A. (Superfast Ferries – Blue Star Ferries)
ATOC	1170	Association of Train Operating Companies
BDZ	0052	Chemins de fer de l'Etat bulgare
CD	0054	Chemins de fer tchèques
CFARYM	0065	Chemins de fer macédoniens
CFL	0082	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
CFR	1153	Chemins de fer roumains
OSE	0073	Organisme des chemins de fer helléniques SA
CIE	0060	Compagnie des transport de la République d'Irlande
CP	0094	Chemins de fer portugais
DB	1080	Deutsche Bahn AG
DSB	1186	Chemins de fer de l'Etat danois
FS	0083	Chemins de fer italiens
HZ	0078	Chemins de fer croates
JZ	0072	Communauté des chemins de fer yougoslaves
MAV/GYSEV	0055/0043	Chemins de fer de l'Etat hongrois y compris les transporteurs hongrois mentionnés dans le fascicule II/III du TCV Hongrie
NS	1184	Chemins de fer néerlandais S.A.
ÖBB	1181	Chemins de fer fédéraux Autrichiens y compris les transporteurs autrichiens mentionnés dans le fascicule II/III du TCV Autriche
PKP	1251	Chemins de fer de l'Etat Polonais
RENFE	1071	Réseaux national des chemins de fer espagnols
SBB/CFF	1185	Chemins de fer fédéraux suisses y compris les transporteurs suisses mentionnés dans le fascicule II/III du TCV Suisse
SNCB/NMBS	1088	Société nationale des chemins de fer belges
SNCF	0087	Société nationale des chemins de fer français
SZ	0079	Chemins de fer de Slovénie
StL	0006	Stena Line
ZSSK	1156	Société ferroviaire de la République de Slovaquie s.a.

## Modèles

## Modèle RCT2 (DB) d'un billet émis électroniquement pour l'accompagnateur

<b>DB ICE</b> Fahrkarte CIV 80 NORMALPREIS		UMTAUSCH/ERSTATTUNG AB DEM 1. GELTUNGSTAG: 15. EURO		1 Erwachsener	
Gültigkeit: 12.07.04 - 11.09.04					
ICE	ICE	VON	->NACH		#0
		Frankfurt(Main)	->Brussels Agglo		2
		Brussels Agglo	->Frankfurt(Main)		
VIA: H: (LM*SIGB/MZ*KO)*(ICE)*AACHEN SÜD R: Aachen Süd* (ICE:ACSG*K*LM*F)					
<b>M U S I C H</b> zur Fahrt ungültig					
Normalpreis				Preis EUR ****0,00	
1 BEGLEIT		1 BEGLEITER			
927645994		MwSt D:		840637061 UNGÜLTIG	
92764599-52		BARZAHLUNG		05.07.04 PMP 2	
				11:22	